

Le présent règlement intérieur, s'applique de fait à l'ensemble des candidats participants aux TEPS - Tests d'exigences préalables organisés sous la responsabilité de l'ARFA.

Article 1 : Chaque candidat doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de passage des TEP.

Article 2 : Les horaires de passage des TEP ont été fixés par l'ARFA et portés à la connaissance des candidats par la convocation qui leur a été adressée par mail. Les candidats sont tenus de respecter ces horaires.

Dès que la présentation des épreuves est engagée plus aucun candidat retardataire ne sera accepté, ce quel que soit le motif. Le candidat devra alors représenter son dossier administratif à l'ARFA selon les mêmes conditions et sans possibilité de remboursement des frais initiaux engagés.

Article 3 : Les candidats doivent se présenter aux épreuves avec une tenue conforme au passage de cette dernière.

Ils devront avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente, que ce soient les organisateurs des épreuves ou les autres candidats.

Durant le passage des épreuves, les candidats non concernés devront faire preuve de la plus grande discrétion afin de ne pas déconcentrer ceux en cours de passage. Ils ne peuvent interpeler les examinateurs durant les épreuves.

Article 4 : Chaque candidat a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue du déroulement des épreuves. Les candidats sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins (notamment personnelles) est interdite.

À la fin des épreuves les candidats sont tenus de restituer tout matériel ou document ayant été mis à sa disposition. Sauf les éléments distribués et que le candidat est clairement autorisé à conserver.

Article 5 : Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer le déroulement des épreuves.

Article 6 : L'ARFA décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les candidats dans les locaux où se déroulent les épreuves.

Article 7 : En cas d'accident ou lorsque l'état de santé du candidat justifie une prise en charge médicale, les responsables des épreuves qui se trouvent à proximité déterminent les mesures d'urgence à prendre permettant de le secourir au mieux. Selon la gravité des cas, le candidat sera soigné sur place ou transféré à l'hôpital ou dans un établissement de soins.

Article 8 : Tout manquement du candidat à l'une des dispositions du présent règlement pourra entraîner l'exclusion du passage des épreuves et du site.

Article 9 : Le présent règlement est consultable sur le site internet de l'ARFA. Le candidat en est informé au moment de sa convocation. Un exemplaire du présent règlement est disponible auprès du responsable des épreuves le jour du passage de ces dernières.

Version du 07/08/2017